

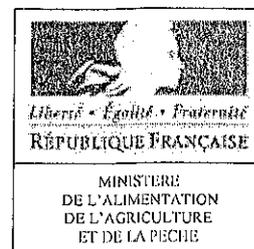
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 9800126RCOM15045



BAYER SAS  
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR  
69266 LYON CEDEX 09  
FRANCE

Paris, le 30 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre une demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

**N° Intrant : 9800126 - BASTILLE**

**AMM n° 9800126**

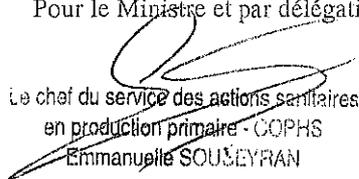
(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de mettre en place un programme de suivi des teneurs en métribuzine dans les eaux de surface, adapté aux périodes d'application de la préparation et aux événements pluvieux, avec communication des résultats à l'Anses tous les 2 ans.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

  
Le chef du service des actions sanitaires  
en production primaire - COPS  
Emmanuelle SOUSEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9800126 Nom commercial : **BASTILLE**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 9800126

Date prévisionnelle de renouvellement : 2017

Firme détentrice : BAYER SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Métribuzine 175 G/KG+Flufénacet 240 G/KG

Vu l'avis de l'Anses n° 2009-1554 du 21 février 2012

### Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les organismes aquatiques des risques liés au ruissellement, mettre en place un dispositif de cloisonnement des inter-rangs pour éviter le ruissellement pour les parcelles au voisinage des points d'eau pour les usages sur pomme de terre.
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

- En cas de destruction prématurée d'une culture traitée avec de la métribuzine, les cultures de remplacement sont la pomme de terre, l'asperge et la tomate, avec un délai d'implantation d'un mois après labour.

- Agiter énergiquement la préparation pendant l'application.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- Pendant l'application :

- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique.

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique nécessaires que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine.

- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le chef du service des actions sanitaires  
en production primaire - COPHS  
Emmanuelle SOUBÉYRAN

30 JUIN 2015

\* Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation BASTILLE est accordée.

### Dénominations commerciales

BASTILLE,

### Mention

Autorisé      Emploi autorisé dans les jardins

### Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R48/22	NOCIF : RISQUE D'EFFETS GRAVES POUR LA SANTE EN CAS D'EXPOSITION PROLONGEE PAR INGESTION
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

### Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	15655901 - Pomme de terre* Désherbage
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 KG/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	Max. Apport 1 <u>ZNT</u> : 5 mètres
<u>Cond. Emp.</u>	
	- Application en pré-levée après buttage effectuée au plus tard au stade d'application BBCH 09.
	- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le chef du service des actions sanitaires  
en production primaire - CCA 718  
Emmanuelle SOUBEYRAN

30 JUIN 2015